

AVENANT DE REVISION A LA CONVENTION D'ENTREPRISE PNC

Les parties conviennent de réviser certains articles du chapitre 7 - Cessation de service de la Convention d'Entreprise du Personnel Navigant Commercial en raison de la modification des dispositions de l'article L421-9 du Code de l'Aviation Civile applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

A) Les modifications suivantes sont apportées au chapitre 7 - Cessation de service

1) Modification du I - Cas de cessation d'activité navigant n'entraînant pas nécessairement la rupture du contrat de travail

Dernier tiret :

remplacer

« - atteinte de l'âge légal de cessation d'activité en tant que PNC, dans la mesure où il est procédé à un reclassement dans un emploi du personnel sol. »

par

« - dans les cas prévus à l'article L.421-9 du code l'aviation civile, dans la mesure où il est procédé à un reclassement dans un emploi au sol. »

2) Modification du II - Cas de cessation définitive d'activité navigant entraînant la rupture du contrat de travail

Premier tiret :

remplacer

« - la non obtention du certificat de sécurité et sauvetage dans les délais prescrits. »

par

« - la non obtention du certificat de formation à la sécurité dans les délais prescrits. »

Avant dernier tiret :

remplacer

« - l'atteinte de l'âge légal de cessation d'activité PNC en cas d'absence de reclassement, »

par

« - dans les cas prévus à l'article L.421-9 du code l'aviation civile, dans la mesure où il n'est pas procédé à un reclassement dans un emploi au sol, »

MF

CTP CS CE FA 1 SC
PHH AR

3) Annulation et remplacement de l'article 4 « Atteinte de l'âge légal de cessation d'activité en tant que PNC »

« 4. CESSATION D'ACTIVITE EN TANT QUE PNC DANS LES CAS PREVUS A L'ARTICLE L421-9 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

4.1. PRINCIPES

Le personnel navigant commercial ne peut exercer aucune activité en qualité de personnel de cabine dans le transport aérien public au-delà de cinquante-cinq ans.

Toutefois, le contrat de travail n'est pas rompu du seul fait que l'intéressé atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou qu'il renonce ou épuise son droit à bénéficier d'un maintien en activité au cours des neuf années suivantes, sauf impossibilité pour la compagnie de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé.

Le PNC qui a demandé à bénéficier d'un maintien en activité et qui ne remplit pas les conditions nécessaires ou qui ne remplit définitivement plus les conditions nécessaires pour exercer son activité au cours de l'année de maintien en activité, se trouve dans le même cas qu'un navigant ayant renoncé à bénéficier d'un maintien en activité.

En outre, l'intéressé peut de droit à tout moment à partir de cinquante-cinq ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol. En cas d'impossibilité pour la compagnie de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé, le contrat de travail est rompu.

Dans tous les cas qui précèdent, si le PNC refuse le reclassement ou si un reclassement ne peut lui être proposé le contrat de travail de l'intéressé est rompu et il bénéficie d'une indemnité exclusive conventionnelle en application de l'article 4.2 ci-après.

4.2. INDEMNITE DANS LE CADRE DU 4 .1

L'indemnité exclusive conventionnelle de départ versée au PNC dont le contrat de travail est rompu dans l'un des cas prévus au 4.1, est calculée de la façon suivante :

Entre son 55^{ème} et son 56^{ème} anniversaire

- 12 fois le salaire mensuel de référence (défini par les barèmes joints en annexe) pour les PNC justifiant d'au moins 12 années de service dans la compagnie;
- pour les PNC de moins 12 années de service dans la compagnie, autant de fois le salaire mensuel de référence (défini par les barèmes joints en annexe) que d'années de service dans la compagnie (les années incomplètes sont prises en compte au prorata des mois complets);
- auquel s'ajoute, dans les deux cas précédents, 4/27^{ème} de salaire mensuel de référence par année de service (défini par les mêmes barèmes). En cas d'années incomplètes, le

HY

CM CS CE F12
PHA RR

calcul est effectué au prorata du nombre de mois entiers de service, à raison de 1/81^{ème} de salaire par mois complet.

Au-delà de son 56^{ème} anniversaire

- 4/27^{ème} du salaire mensuel de référence par année de service (défini par les mêmes barèmes). En cas d'années incomplètes, le calcul est effectué au prorata du nombre de mois entiers de service, à raison de 1/81^{ème} de salaire par mois complet.
Cette indemnité ne saurait être inférieure à l'indemnité exclusive de départ définie au point 7 de l'article L.423-1 du code l'aviation civile. »

B) Dispositions générales

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions d'application, de révision, de dénonciation et de durée de la Convention d'Entreprise du Personnel Navigant Commercial.
Il sera notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions du code du travail.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} décembre 2009.



CT CJ EE FA₃ SE
PHH PUR

Barèmes

Ces barèmes sont revalorisés en fonction des augmentations générales de salaires du PNC.
Une augmentation générale équivalente à l'augmentation de la PUA sera également appliquée le cas échéant en même temps que la dernière augmentation générale de l'année civile concernée.

Personnel non cadre

Salaires mensuel de référence au 01.06.2009 en euros

Hôtesse / Steward

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	2 493,75	2 545,59	2 822,09	2 885,55	3 075,79	3 139,39	3 202,85	3 266,31	3 483,34	3 530,91
1ère Cl	2 388,08	2 435,10	2 681,01	2 738,66	2 911,76	2 969,41	3 026,92	3 084,71	3 263,76	3 325,23
2ème Cl	2 129,42	2 172,06	2 411,73	2 464,28	2 621,80	2 674,35	2 726,90	2 779,46	2 942,49	2 998,45
3ème Cl	1 845,84	1 883,52	2 110,58	2 156,90	2 295,58	2 341,90	2 388,08	2 434,40	2 577,89	2 627,04
4ème Cl	1 772,89	1 809,29	2 034,52	2 079,14	2 213,28	2 257,90	2 302,52	2 347,28	2 486,10	2 533,69
Cl d'adaptation	1 633,22	1 665,52	1 879,69	1 921,20	2 045,85	2 087,21	2 128,72	2 170,22	2 211,86	2 253,37

Chef de cabine

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	3 061,48	3 137,97	3 299,03	3 377,64	3 613,07	3 691,40	3 770,01	3 848,49	3 926,96	4 005,44
1ère Cl	2 913,03	2 978,90	3 125,36	3 196,76	3 410,79	3 482,18	3 553,57	3 624,96	3 696,21	3 767,61
2ème Cl	2 768,97	2 832,01	2 957,93	3 022,38	3 216,02	3 280,33	3 344,92	3 409,37	3 473,96	3 538,42

Chef de cabine principal

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	3 312,91	3 397,19	3 695,79	3 776,95	4 020,45	4 101,62	4 182,78	4 263,95	4 345,11	4 426,28
1ère Cl	3 253,84	3 335,43	3 574,11	3 652,73	3 888,15	3 966,48	4 045,10	4 123,57	4 202,05	4 280,52
2ème Cl	3 120,55	3 195,91	3 346,90	3 419,43	3 637,00	3 709,53	3 785,45	3 854,58	3 927,10	3 999,63

Personnel cadre

Salaires mensuel de référence au 01.06.2009 en euros

Cadre groupe 1

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	4 131,22	4 208,56	4 375,85	4 457,87	4 703,77	4 785,78	4 867,80	4 949,96	5 031,97	5 113,99
1ère Cl	4 069,46	4 144,39	4 302,33	4 381,37	4 618,92	4 698,10	4 777,29	4 856,47	4 935,65	5 014,83
2ème Cl	3 945,80	4 015,07	4 154,03	4 227,40	4 447,81	4 521,18	4 594,56	4 668,07	4 741,45	4 814,82

Cadre groupe 2

Ancienneté										
	< 2 ans	< 4 ans	< 6 ans	< 9 ans	< 12 ans	< 15 ans	< 18 ans	< 21 ans	< 25 ans	+ 25 ans
	4 342,70	4 419,76	4 573,88	4 655,33	4 899,67	4 981,12	5 062,71	5 277,17	5 362,73	5 566,70

Cadre groupe 3

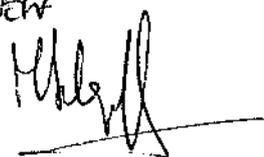
Ancienneté										
	< 2 ans	< 4 ans	< 6 ans	< 9 ans	< 12 ans	< 15 ans	< 18 ans	< 21 ans	< 25 ans	+ 25 ans
	4 935,08	5 024,89	5 204,79	5 299,83	5 585,26	5 680,16	5 775,35	5 870,40	5 965,59	6 222,97

ML

CTJ CT CE 4 FJ
PHH NR se

Fait à Roissy, le 18 juin 2009

Pour Air France,

MARTINE SECREZNERF
DR. GU 

Pour les Organisations Syndicales

Pour le SNPNC/FO, lettre de reserve jointe ce jour Ref: 2509-145-AF
Patrick HENRY-HAYE

Pour l'UNAC, Eric Lhomme 
Francis Lalou 

Pour la CFDT, ESPERANNE 
YVES JOUAN 

Pour l'UGICT-CGT,

Pour la SNGAF-CFTC, PIERRE-AND CHARLOTTE 

Pour l'UNSA AF, MARIE RANON 